

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

4eme Chambre Section 2

Chambre sociale

13 MAI 2016

N° RG : 14/03504

CP/EKM

Décision déferée du 19 Mai 2014 - Conseil de prud'hommes - Formation de départage de
TOULOUSE F12/01029

A. PIERRE

Maxime M.

C/

SCS LA CHAINE INFO

CONFIRMATION

APPELANT

Monsieur Maxime M.

20 rue Comby

31500 TOULOUSE

Représenté par Me Damien DE LAFORCADE de la SCP CHARRIER - DE LAFORCADE -
FURET, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEE

SCS LA CHAINE INFO

1 quai du Point du Jour

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Isabelle DAUZET, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été
débatue le 17 Mars 2016, en audience publique, devant C. PARANT, président et S.
HYLAIRE, conseiller, chargés d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces
magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

C. PARANT, président

C. PAGE, conseiller,

S. HYLAIRE, conseiller

Greffier, lors des débats : B. COUTTENIER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par C. PARANT, président, et par B. COUTTENIER, greffier de chambre.

FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur Maxime M. a été embauché le 8 mai 2005 par la SARL AIMV qui est une agence de presse audiovisuelle en qualité de journaliste rédacteur reporter cameraman suivant contrat à durée déterminée du 2 mai 2005, suivi d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1er juillet 2006 régi par la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976.

La SCS la Chaîne Info LCI pour le compte de laquelle il a fait des reportages a cessé ses commandes le 1er mai 2011.

Il a saisi le conseil des prud'hommes le 4 mai 2012 d'une demande tendant à se voir reconnaître la qualité de salarié à l'égard de la SCS la Chaîne Info dite "LCI" et à obtenir des indemnités à raison du licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le conseil des prud'hommes de Toulouse, section encadrement, par jugement contradictoire de départition du 19 mai 2014, auquel il conviendra de se reporter pour plus ample exposé des faits, des moyens et de la procédure a considéré que la SCS la Chaîne Info "LCI" n'était pas l'employeur du salarié, il l'a débouté de l'intégralité de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Monsieur M. a interjeté appel de ce jugement le 17 juin 2014 dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas discutées.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par conclusions déposées le 17 mars 2016 et développées à l'audience, Monsieur M. demande à la cour de déclarer l'appel recevable, d'infirmer le jugement, de dire qu'il était lié à la société la Chaîne Info par un contrat de travail qui a été rompu aux torts de celle-ci, de condamner la société la

Chaîne Info à lui payer les sommes de :

-18.533,16 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

-6.177,72 € au titre de l'indemnité de préavis,

-617,77 € au titre des congés payés afférents au préavis,

-18.533,16 € au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause,

-30.000 € à titre de compensation pour les périodes d'astreintes,

-3.000 € au titre des congés payés y afférents,

-5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Monsieur M. indique que la société LCI diffuse des reportages réalisés par des salariés journalistes, procède à l'acquisition d'éléments audiovisuels d'information auprès d'agences de presse et s'était rapprochée de l'agence de presse audiovisuelle AIMV pour convenir, suivant contrat du 15 septembre 2008, de la fourniture de reportages qui portaient sur les départements de la région Aquitaine, que dans les faits, il a été amené à travailler exclusivement pour LCI auprès de laquelle il a été mis à disposition recevant les ordres directement de cette dernière lorsque celle-ci a rompu le contrat au mois de mai 2011. Dès lors, l'agence de presse audiovisuelle l'a invité à prendre des congés sans solde et l'a placé en contrat de travail à durée déterminée chez M6 car elle n'avait plus aucun travail à lui fournir, lui garantissant sa réintégration à l'issue de chaque congé sans solde.

Monsieur M. fait valoir que le lien de subordination avec LCI est caractérisé par des rapports directs et quotidiens qu'il entretenait avec la rédaction parisienne, les directives qu'il recevait de cette dernière pour commander le sujet, définir l'angle, évaluer l'avancée du travail et enfin organiser l'envoi du sujet à Paris ainsi qu'il résulte des attestations produites aux débats, des courriers électroniques car le contrat de prestation de services que LCI avait signé avec l'agence de presse audiovisuelle ne concernait pas la région Aquitaine, LCI imposait ses horaires dans le cadre de l'organisation de la journée, revue de presse le matin avec débriefing avec la rédaction, il devait se tenir à la disposition permanente de LCI pour réaliser un reportage à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, que LCI a mis du matériel à sa disposition, lui a fait faire des cartes de visite avec le sigle de la chaîne, des stickers qu'il devait apposer sur sa caméra, qu'elle a exercé son pouvoir disciplinaire en lui adressant directement des observations après que le rectorat de Toulouse se soit plaint de commentaires lors d'une émission estimant qu'il n'avait pas procédé à des vérifications suffisantes sur l'information diffusée, enfin, seule LCI lui fournissait du travail, qu'elle lui a même demandé de la représenter dans la signature d'une convention de cession de droits l'image, qu'une telle délégation est donnée à un salarié et non au subordonné d'un prétendu prestataire. Il explique enfin qu'une agence de presse n'a pas vocation à fournir du personnel à des médias, que l'agence de presse audiovisuelle n'avait pas de contrat de prestation de services sur le secteur géographique où il officiait, elle n'intervenait que dans le paiement du salaire.

La société La Chaîne Info, intimée, par conclusions déposées le 17 mars 2016 et développées à l'audience demande à la cour de confirmer le jugement, de condamner Monsieur M. à lui payer la somme de 1.500€ par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société La Chaîne Info rappelle qu'elle est une chaîne d'information appartenant au groupe TF1 dédiée au traitement de l'actualité en continu et que pour les besoins de son activité, elle fait appel en région à des agences de presse qui vendent de l'information aux médias, qu'elle a fait appel à l'AIMV, agence de presse audiovisuelle spécialisée liée au quotidien régional Sud-Ouest à laquelle elle est liée par un contrat cadre de prestations de services qui a été reconduit en 2007, ce contrat ne contient aucune référence à Monsieur M..

Elle expose que, plus d'un an après l'arrêt de sa collaboration commerciale avec l'AIMV, Monsieur M. l'a atraite devant le conseil des prud'hommes alors qu'elle n'a jamais été l'employeur de ce dernier, que l'AIMV ne l'a jamais mis à sa disposition et qu'il n'existait entre elle et lui aucun lien de subordination, qu'il a toujours été rémunéré par AIMV dont il

est toujours le salarié et pour le compte de laquelle il intervient désormais auprès de B.F.M. TV.

Elle ajoute qu'il est normal qu'elle adresse ses instructions à Monsieur M. qui représentait son prestataire de services et plus généralement aux journalistes d'AIMV qui étaient en charge de la réalisation des commandes en application d'un contrat commercial et non pas au titre d'un lien de subordination, que suite à la contestation du recteur de l'académie de Toulouse, elle n'est nullement intervenue dans la mesure où le courrier a été adressé par le directeur de l'information de TF1 qui s'est contenté de transmettre une copie du courrier de mécontentement du recteur à Monsieur M.. Elle ajoute qu'il n'était pas intégré dans un service organisé par elle et dont il ne dépendait pas économiquement, il ne disposait d'aucune adresse mail nominative au sein de LCI, qu'aucune délégation de signature de lui avait été concédée, qu'il ressort des pièces adverses qu'il a sollicité une période de congé sans solde auprès de son employeur pendant laquelle il a été embauché par M6 Toulouse dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de remplacement, que la jurisprudence qu'il invoque est relative à des journalistes indépendants, des correspondants de presse qui ont un statut particulier, elle entend, in fine, souligner la mauvaise foi manifeste du demandeur dont l'action est motivée par la volonté de percevoir des sommes indues qu'il cumulerait avec les salaires qu'il a perçus et qu'il continue de percevoir de la part d'AIMV.

La Cour se réfère expressément aux conclusions visées plus haut pour l'exposé des moyens de fait et de droit.

MOTIFS DE LA DECISION :

Monsieur Maxime M. prétend qu'il a été le salarié de la SCS la Chaîne Info "LCI" au motif qu'il a été amené à travailler exclusivement pour LCI auprès de laquelle il a été mis à disposition recevant les ordres directement de cette dernière lorsque celle-ci a rompu le contrat au mois de mai 2011.

En préambule, la qualité de salarié de la SCS la Chaîne Info qu'il revendique est incompatible avec l'affirmation d'une mise à disposition par son employeur auprès de la SCS la Chaîne Info.

Il résulte des pièces produites que Monsieur Maxime M. a conclu un contrat de travail avec la SARL AIVM qui précise "votre travail consiste à recueillir les éléments d'information audiovisuels et d'en assurer le tournage, le montage, le commentaire et la diffusion auprès des clients d'AIMV, notamment LCI."

Par ailleurs, la SARL AIVM a conclu avec la SCS la Chaîne Info un contrat de fourniture d'éléments audiovisuels d'information qui l'engage à fournir, sur demande de LCI et dans les délais prescrits, les éléments audiovisuels d'information susceptibles d'être insérés à titre exclusif dans ses programmes, y sont précisément détaillés les modalités de commande, de réalisation et de transmission des reportages requis, la cession des droits afférents et les paiements correspondants.

Il y est précisé que les éléments audiovisuels d'information susceptibles d'être confiés au contractant couvrent les territoires, (suit une liste de départements ou ne sont pas cités les départements de la région Midi Pyrénées) et Monsieur Maxime M. en tire la conclusion qu'il travaillait donc directement et sous la subordination de la SCS la Chaîne Info, or les 53 pièces

produites par cette dernière démontrent que le critère géographique ne peut pas jouer dans la mesure où Monsieur Maxime M. a travaillé non seulement sur les départements cités dans le contrat mais aussi sur des sujets généraux non liés à une situation géographique, sur des sujets comme "éducation, tour de France des manifestations à Toulouse, Strasbourg et Paris" ou en Andorre et sur Midi Pyrénées.

AIMV a facturé à la SCS la Chaîne Info la réalisation de tous les reportages.

Si le lieu et les horaires de travail, par essence fluctuants, puisqu'ils dépendaient de l'actualité étaient déterminés par LCI, les demandes de cette dernière au travers des nombreux courriers électroniques versés aux débats par le salarié sur une adresse mail impersonnelle utilisée par tous les correspondants locaux s'inscrivaient dans le cadre du contrat de fourniture de prestations signé entre LCI et l'agence de presse.

Sur le pouvoir disciplinaire, à la suite de la contestation du recteur de l'académie de Toulouse sur un reportage, LCI n'est nullement intervenue dans la mesure où le courrier a été adressé à l'employeur du salarié par le directeur de l'information de TF1 qui s'est contenté de demander que soit transmise une copie du courrier de mécontentement du recteur à Monsieur M..

Enfin, le fait qu'il ait représenté LCI dans une convention de cession gratuite de droits à l'image de l'ourse Sarousse ne saurait démontrer un quelconque lien de subordination dans la mesure où Monsieur Maxime M. ne produit pas le pouvoir qu'il aurait reçu de la SCS la Chaîne Info pour ce faire.

Monsieur Maxime M. a donc exercé des fonctions de correspondant local d'information, il travaillait dans les locaux et avec le matériel de tournage d'AIMV qui assurait le paiement de ses salaires.

Enfin, si l'agence de presse est comptable à son égard d'une éventuelle carence dans la fourniture de nouvelles missions depuis la résiliation du contrat de fourniture de services avec la SCS la Chaîne Info, il apparaît que Monsieur Maxime M. a continué à être le salarié d'AIMV après la rupture de ce même contrat.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement de première instance qui a fait une exacte appréciation des faits de la cause

- Sur l'article 700 du code de procédure civile, les dépens :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la SCS la Chaîne Info les frais par elle exposés et non compris dans les dépens, la cour lui alloue à ce titre la somme de 1.500 €

Monsieur M. qui succombe en ses prétentions sera condamné aux entiers dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Confirme le jugement,

Y ajoutant,

Condamne Monsieur M. à payer à la SCS la Chaîne Info la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur M. aux entiers dépens d'appel.

Le présent arrêt a été signé par C. PARANT, président, et par B. COUTTENIER, greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

B. COUTTENIER C. PARANT